

GE_GERICHTE ACPR/302/2021 vom 7. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_302_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/302/2021 du 7 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/302/2021 del 7 maggio 2021

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/3557/2021 ACPR/302/2021 COUR
DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du vendredi 7 mai 2021

Entre

A_____, actuellement détenu à la prison de B_____, comparant par Me C_____, avocat,
_____ Genève, recourant

contre l'ordonnance rendue le 2 mars 2021 par le Juge des mineurs

et

LE JUGE DES MINEURS, rue des Chaudronniers 7, 1204 Genève - case postale 3686,
1211 Genève 3, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de
Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés

- 2/3 - P/3557/2021 Vu : - le recours formé par A_____ contre l'ordonnance de
dessaisissement rendue le 2 mars 2021 par le Juge des mineurs, - l'arrêt rendu par la
Chambre de céans le 8 avril 2021 (ACPR/234/2021), - l'arrêt rendu le 4 mai 2021 par le
Tribunal fédéral (1B_199/2021), expédié le 5 suivant et reçu le 6, qui : o admet le recours
de A_____, o annule l'arrêt de la Chambre de céans, o renvoie la cause à l'autorité
cantonale pour qu'elle transmette le recours cantonal au Procureur général, comme objet de
sa compétence. Attendu que : - selon l'arrêt de renvoi, la Chambre de céans n'est pas
compétente pour connaître du recours qui a été interjeté par-devant elle. Considérant, en
droit, que : - compte tenu de ce qui précède, la procédure sera transmise au Procureur
général, - les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'État, - l'indemnité du
défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 3/3 - P/3557/2021

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Se déclare incompétente pour connaître du recours interjeté le 2 mars 2021 et transmet la
cause au Procureur général. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.
Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant (soit pour lui, son conseil), au Juge
des mineurs et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON,
présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges;
Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier : Xavier VALDES

La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.